

213C0892
FR0010554113-OP020-AS09

10 juillet 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

GROUPE MONCEAU FLEURS

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 9 juillet 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres GROUPE MONCEAU FLEURS déposé, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général, par Banque Degroof, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Perceva Holding¹ (cf. D&I 213C0750 du 25 juin 2013).

Il est rappelé qu'aux termes d'un protocole d'investissement signé le 24 juin 2013, M. Laurent Amar, les sociétés Laurent Amar Participations, Unigreen Finance SA², BM Invest³ ainsi que les sociétés Perceva Holding et Perceva ont déclaré agir de concert.

A ce jour, Perceva Holding et Perceva ne détiennent seuls, directement ou indirectement, aucun titre GROUPE MONCEAU FLEURS. Le concert susvisé détient 4 890 235 actions GROUPE MONCEAU FLEURS représentant 7 364 189 droits de vote, soit 67,49% du capital et 70,92% des droits de vote de la société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions GROUPE MONCEAU FLEURS non détenues directement ou indirectement par le concert, à l'exception des 11 344 actions autodétenues, le conseil d'administration de GROUPE MONCEAU FLEURS ayant décidé de ne pas les apporter à l'offre, soit un total de 2 344 274⁵ actions GROUPE MONCEAU FLEURS, **au prix de 0,63 € par action.**

L'initiateur s'engage également irrévocablement à acquérir la totalité des obligations convertibles en circulation à ce jour, soit 1 219 000 obligations convertibles, **au prix de 3,125 € par obligation convertible de nominal 12,50 € (soit 25% du nominal de ces titres).**

Il est précisé que Perceva Holding donnera à l'offre une suite favorable, sous réserve :

- qu'y soient apportées au moins 609 500 obligations convertibles, représentant 7,29% du capital dilué de la société⁶, soit 50% des obligations convertibles en circulation ; et
- de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence au titre du contrôle des concentrations.

¹ Contrôlée par le fonds commun de placement à risques France Special Situations Fund I géré par la société Perceva.

² Contrôlée par M. Laurent Amar.

³ Contrôlée par M. Claude Solarz.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 7 245 853 actions représentant 10 383 921 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Hors actions issues de la conversion des obligations convertibles qui pourraient représenter un maximum de 1 235 919 actions.

⁶ Il est précisé qu'aux termes du contrat d'émission, le ratio de conversion applicable aux obligations convertibles est de 1,013879447 action à émettre pour une obligation convertible.

L'initiateur a indiqué avoir reçu à ce jour des engagements d'apport de porteurs d'obligations convertibles portant sur 982 306 obligations convertibles, soit 80,58% du nombre total d'obligations convertibles en circulation.

Il est également précisé qu'en cas de suite positive à l'offre, l'initiateur mettra en œuvre une procédure d'acquisition ordonnée visant l'ensemble des obligations sèches émises par la société au prix de 118,10 € par obligation sèche, dans le cadre des dispositions de l'article 238-3 du règlement général.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble SA, représenté par MM. Olivier Cretté et Dominique Ledouble, a été mandaté par la société GROUPE MONCEAU FLEURS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-I I du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GROUPE MONCEAU FLEURS ont été déposés et diffusés les 25 et 28 juin 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C0750 du 25 juin 2013 et 213C0791 du 28 juin 2013).
- 2- Il est précisé que le protocole d'investissement signé le 24 juin 2013 prévoit qu'en cas de suite positive à l'offre, M. Laurent Amar, Laurent Amar Participations, Unigreen Finance SA, BM Invest ainsi que Perceva Holding et Perceva signent un pacte d'actionnaires dont les principales dispositions seraient :
- La nomination de M. Laurent Amar en tant que président de Perceva Holding et la mise en place d'un comité de surveillance pour surveiller les activités du président, composé de 5 membres dont 3 désignés par Perceva. Ce comité serait appelé à se prononcer avant la mise en œuvre de décisions importantes et stratégiques (dont notamment l'émission de valeurs mobilières, l'acquisition ou la cessions de sociétés, l'approbation du budget, la souscription d'emprunt ou l'arrêté des comptes) au niveau de Perceva Holding ou de ses filiales. Un nombre limité de décisions soumises à l'approbation du comité de surveillance (notamment la nomination des principaux cadres et dirigeants de GROUPE MONCEAU FLEURS, l'émission de titres ou la cession par Perceva Holding de titres GROUPE MONCEAU FLEURS) devraient faire l'objet d'un vote positif de la part de quatre membres sur cinq pour être mises en œuvre (soit a minima le vote positif de l'un des membres désignés par M. Laurent Amar) ;
 - La modification de la gouvernance de GROUPE MONCEAU FLEURS pour adopter la forme dualiste à conseil de surveillance et directoire avec (i) un directoire composé d'au moins deux membres. Les premiers membres du directoire seraient M. Laurent Amar, qui en assurerait la présidence avec voix prépondérante, et M. Laurent Pfeiffer, actuel directeur financier de GROUPE MONCEAU FLEURS et (ii) un conseil de surveillance composé de cinq membres dont deux désignés sur proposition de Perceva, deux désignés sur proposition de M. Laurent Amar et un indépendant au sens du code Afep-Medef, lequel aurait vocation à être coopté d'ici la fin de l'année 2013 dès que son identité serait arrêtée, en remplacement d'un membre désigné par Perceva dans l'intervalle en sus des deux susmentionnés. Les décisions du conseil de surveillance de GROUPE MONCEAU FLEURS seraient prises à la majorité simple, à l'exception des décisions suivantes qui seraient prises à la majorité qualifiée des 4/5èmes : (a) nomination et révocation des membres du directoire et octroi des pouvoirs de direction à l'un de ces membres, (b) choix du président du directoire et (c) autorisation des conventions entre GROUPE MONCEAU FLEURS et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ;
 - L'engagement des parties au pacte de voter, sur demande de Perceva, une augmentation de capital de GROUPE MONCEAU FLEURS en cas de nouvelles difficultés financières non prévues au plan d'affaires de la société ;
 - Un certain nombre de stipulations limitant ou organisant la transférabilité des titres Perceva Holding, dont notamment, sous conditions, (a) une période d'incessibilité des titres détenus, (b) un droit de sortie forcée des actionnaires à la main de Laurent Amar et (c) un droit de sortie forcée à la main de Perceva ;
 - Une incessibilité des actions GROUPE MONCEAU FLEURS détenues directement ou indirectement par M. Laurent Amar, (b) un droit de sortie forcée à l'initiative de Perceva et (c) un droit de sortie conjointe au bénéfice des parties au pacte ; et

- Un engagement d'exclusivité, de non concurrence et de non sollicitation de M. Laurent Amar.

Il est aussi précisé que l'offre publique, dès lors qu'elle aura une suite positive, sera suivie par des opérations de recapitalisation de GROUPE MONCEAU FLEURS telles que décrites dans la note d'information de l'initiateur, dans le cadre d'une modification du plan de sauvegarde de la société, pour laquelle le tribunal de commerce a été saisi.

3- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-16, I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 0,63 € par action et 3,125 € par obligation convertible retenus^{7&8}, et
- du projet de note en réponse de la société GROUPE MONCEAU FLEURS comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que l'ensemble des dispositions du pacte d'associés annexé au protocole d'investissement (en ce compris les conditions d'investissement de Laurent Amar Participations dans Perceva Holding, cet investissement étant réalisé dans le cadre des responsabilités opérationnelles de M. Laurent Amar dans GROUPE MONCEAU FLEURS) ne sont pas de nature à porter préjudice aux actionnaires de GROUPE MONCEAU FLEURS. L'expert conclut à l'équité des prix de 0,63 € par action et 3,125 € par obligation convertible proposés dans le cadre de la présente offre et du prix de 118,10 € par obligation sèche proposé dans le cadre de la procédure d'acquisition ordonnée.

Dans le cadre de son examen, l'Autorité a considéré que les circonstances de la mise en concert de M. Laurent Amar, Laurent Amar Participations, Unigreen Finance SA, BM Invest ainsi que Perceva Holding et Perceva (ces dernières ne détenant à ce jour aucun titre GROUPE MONCEAU FLEURS), dans le cadre du projet d'offre impliquaient qu'il soit fait usage de l'article 233-3 du règlement général. Dans ce cadre, il apparaît que le prix de 0,63 € par action, en ligne avec la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les soixante jours de négociations précédant la suspension des cotations, est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général. Au surplus, l'Autorité a estimé que la référence à l'augmentation de capital intervenue en juillet et août 2012, par laquelle des membres du concert (en l'occurrence M. Laurent Amar et BM Invest) avaient souscrit à des actions GROUPE MONCEAU FLEURS au prix de 2 € par action pouvait ne pas être retenue, la société étant en situation de difficulté financière avérée (à raison notamment des pertes constatées sur les deux derniers exercices et de la modification du plan de sauvegarde rendue nécessaire par le fait que la société ne peut honorer son passif actuel) .

En outre, l'Autorité a relevé que l'ensemble des opérations prévues, tant dans le cadre de l'offre, qu'après celle-ci, si elle a une suite positive, ne faisaient pas apparaître une valorisation des titres visés par l'offre à des prix supérieurs à ceux libellés dans l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et des informations transmises selon lesquelles les accords conclus ne sont pas susceptibles d'induire dans le cadre de l'offre un transfert de valeur au détriment des actionnaires minoritaires, relevant que les conditions financières de l'offre tiennent compte des caractéristiques de la société GROUPE MONCEAU FLEURS, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Perceva Holding sous le n°13-339 en date du 9 juillet 2013.

⁷ Le conseil de l'initiateur a utilisé deux approches d'évaluation pour les actions GROUPE MONCEAU FLEURS : (a) l'approche liquidative (avec la méthode de l'actif net réévalué) et (b) l'approche par la continuité d'exploitation qui repose sur l'hypothèse de la mise en œuvre du protocole d'investissement signé le 24 juin 2013. Dans l'approche par la continuité d'exploitation, le conseil de l'initiateur a retenu 3 méthodes: (i) les multiples VE/EBIT moyens pour l'exercice 2013 / 2014 d'un échantillon de 2 sociétés comparables (1-800 Flowers et United Online), (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013/2014 à 2018/2019 de GROUPE MONCEAU FLEURS, extrapolé jusqu'à l'exercice 2021/2022, moyennant un taux d'actualisation de 19,6% et un taux de croissance à l'infini de 1,5% en valeurs centrales et (iii) à titre indicatif, les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 27 mai 2013, date de dernière cotation du titre avant suspension des négociations.

⁸ Le conseil de l'initiateur a également utilisé deux approches d'évaluation pour les obligations convertibles GROUPE MONCEAU FLEURS : (a) l'approche liquidative et (b) l'approche par la continuité d'exploitation qui repose sur l'hypothèse de la mise en œuvre du protocole d'investissement signé le 24 juin 2013. Dans l'approche par la continuité d'exploitation, le conseil de l'initiateur a retenu 4 méthodes: (i) la valeur théorique de marché, moyennant un taux d'actualisation déterminé via la courbe Euro Swap, d'un prix d'exercice de 12,50 € et d'une volatilité de 30%, (ii) la référence aux transactions de gré à gré de janvier 2011 à septembre 2012, (iii) la référence à la décote sur le rachat du passif de sauvegarde offerte par l'initiateur et (iv) la référence au cours de bourse des obligations convertibles sur les 12 derniers mois précédents la suspension des négociations.

Par ailleurs, l'Autorité a relevé qu'au résultat des opérations de recapitalisation prévues, les sociétés Perceva et Perceva Holding étaient susceptibles de devenir prédominantes au sein du concert formé avec M. Laurent Amar et les sociétés Laurent Amar Participations, Unigreen Finance SA, BM Invest et a considéré que la présente offre impliquait qu'il n'y avait pas lieu au dépôt d'un projet d'offre publique au résultat de ce changement de prédominance.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-340 en date du 9 juillet 2013 sur le projet de note en réponse de la société GROUPE MONCEAU FLEURS.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GROUPE MONCEAU FLEURS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres GROUPE MONCEAU FLEURS sont applicables.

- 5- La cotation des titres GROUPE MONCEAU FLEURS demeure suspendue jusqu'à nouvel avis.
